|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Article 32 – Indicateurs illustratifs de la coopération internationale** | | | | |
| **Veiller à ce que la coopération internationale soit inclusive et accessible aux personnes handicapées** | | | | |
| **Attributs/**  **Indicateurs** | **Coopération internationale inclusive et accessible** | **Renforcement des capacités** | **Assistance technique et économique** | **Recherche et connaissances** |
| **Structure** | 32.1 Législation et politiques adoptées sur les accords de coopération internationale[[1]](#endnote-1) (bilatéraux ou multilatéraux) relatifs au développement durable, y compris la promotion de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme, incorporent :   * des objectifs et engagements concernant l'inclusion des droits des personnes handicapées dans la coopération internationale ; * un marqueur sur l'inclusion des personnes handicapées pour chaque activité d'aide et sur l'allocation des ressources ;[[2]](#endnote-2) * des exigences d'appliquer la conception universelle, l'accessibilité et le respect des principes et normes de la CDPH, ainsi que la collecte et la ventilation des données par sexe, âge et handicap sur les activités d'aide ; * des normes d'accessibilité dans tous les marchés publics liés aux activités d'aide ; * l’obligation de faire rapport sur la consultation et la participation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités ; [[3]](#endnote-3) * des politiques de durabilité et de sauvegarde pour prévenir et atténuer l'impact négatif des activités des accords de coopération internationale sur les personnes et l'environnement ; et * l'obligation de réaliser une analyse d'impact tenant compte des mesures visant à éliminer les obstacles et à permettre aux personnes handicapées de bénéficier des activités d'aide. | | | |
|  | | | 32.2 Les universités et les centres de recherche adoptent des directives/politiques sur la recherche établissant :   * un marqueur pour suivre les activités et le financement liés à l'inclusion des personnes handicapées ; * une méthodologie participative incluant les personnes handicapées pour la définition des priorités de recherche, les méthodes, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets de recherche. |
| **Processus** | 32.3 Proportion d'accords de coopération internationale comprenant des marqueurs sur les droits des personnes handicapées.  32.4 Le cas échéant, nombre d'objectifs et d'engagements signalés aux cadres de suivi mondiaux (par exemple, Sommet mondial sur le handicap 2018, Sommet humanitaire mondial 2016, etc.) et la proportion de ceux qui sont en cours et atteints.  32,5 Pourcentage des bureaux extérieurs de l'agence de coopération d’État[[4]](#endnote-4) qui ont adopté une stratégie incluant ou ciblant les personnes handicapées.  32.6 Pourcentage des bureaux extérieurs de l'agence de coopération d'État 1) mettant en œuvre des accords en partenariat avec des organisations de personnes handicapées ou en bénéficiant ; et/ou 2) ayant adopté un protocole d'accord et/ou des accords de collaboration officiels avec des organisations de personnes handicapées.  32.7 Processus de consultation entrepris pour garantir la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent,[[5]](#endnote-5) dans les pays d'accueil et les pays cibles, et le pourcentage d'accords conclus avec consultation préalable, ventilés par accords dans lesquels l'inclusion des personnes handicapées est : 1) l'objectif principal et est fondamental pour les résultats attendus ; 2) un objectif significatif et délibéré mais pas la raison principale de l'accord ; et 3) pas du tout ciblé.[[6]](#endnote-6)  32.8 Pourcentage de personnel chargé de la conception, de la conclusion, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des accords de coopération internationale formés aux droits des personnes handicapées.[[7]](#endnote-7)  32.9 Proportion de plaintes reçues alléguant des effets négatifs sur les personnes handicapées liés aux activités des accords de coopération internationale qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme. | | | |
| **Résultats** | 32.10 Nombre et proportion d'accords de coopération internationale qui incluent des organisations représentatives de personnes handicapées en tant que partenaires.  32.11 Nombre et proportion d'accords de coopération internationale dans lesquels l'inclusion des personnes handicapées est : 1) l'objectif principal et est fondamental pour les résultats attendus ; 2) un objectif significatif et délibéré mais pas la raison principale de l'accord ; et 3) pas du tout ciblé. | 32.12 Nombre et proportion de personnes handicapées qui ont bénéficié d'une formation dans le cadre des accords de coopération internationale, ventilés par sexe, âge et handicap.  32.13 Pourcentage de personnel des agences de coopération internationale, des gouvernements et des cadres de suivi (y compris tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, bureau des statistiques, institutions nationales des droits de l'homme, etc.) qui ont reçu une formation dans le cadre d'accords de coopération internationale, ventilé par sexe, âge et handicap. | 32.14 Proportion des investissements en USD dans les accords de coopération internationale, ventilée par accord lorsque l'inclusion des personnes handicapées est : 1) l'objectif principal et est fondamental pour les résultats attendus ; 2) un objectif significatif et délibéré mais pas la raison principale de l'accord ; et 3) pas du tout ciblé. | 32.15 Proportion des investissements en USD dans la recherche et l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, ventilée par accord lorsque l'inclusion des personnes handicapées est : 1) l'objectif principal et est fondamental pour les résultats attendus ; 2) un objectif significatif et délibéré mais pas la raison principale de l'accord ; et 3) pas du tout ciblé. |
| 32.16 Proportion d'accords de coopération internationale impliquant le transfert de technologie pour faciliter l'accès et le partage des technologies accessibles et d'assistance au profit des personnes handicapées. | |

1. Les « accords » englobent tous les projets, programmes, instruments financiers, modalités d'aide, protocoles et autres formes d'accord qui se rapportent à la mise en œuvre d'activités et d'actions par le biais de la coopération et du développement internationaux. [↑](#endnote-ref-1)
2. Cela pourrait adhérer au marqueur de politique du CAD de l'OCDE sur l'inclusion et l'autonomisation des personnes handicapées dont l'introduction a été approuvée, ou être informé par celui-ci, ainsi que le manuel pour guider les rapports sur le marqueur du handicap (à paraître). Voir OCDE, Groupe de travail du CAD sur les statistiques du financement du développement, [*Manuel relatif au marqueur pour l'inclusion et l'autonomisation des personnes handicapée*](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DCD/DAC/STAT/RD(2019)1/RD1&docLanguage=En)*s* , DCD/DAC/STAT/RD(2019)1/RD1, page 2. Les marqueurs devraient également permettre le suivi et l'analyse des activités et du financement à l'appui de l'égalité des sexes et des droits des femmes. Voir le [marqueur de politique de l'OCDE sur l'égalité des sexes dans le CAD](http://www.oecd.org/dac/gender-development/dac-gender-equality-marker.htm). [↑](#endnote-ref-2)
3. Y compris un large éventail d'organisations représentatives de personnes handicapées, y compris celles représentant les femmes et les filles handicapées, et en particulier les groupes les plus touchés par les activités. [↑](#endnote-ref-3)
4. Comme indiqué dans la FAQ, le terme « État » doit être interprété comme partie à la Convention (voir l'article 44 de la CDPH), y compris l'Union européenne en tant qu'organisation d'intégration régionale. [↑](#endnote-ref-4)
5. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

   veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

   assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

   ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

   inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

   assurer une participation précoce et continue ;

   couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-5)
6. Voir le manuel pour guider les rapports sur le marqueur de politique du CAD de l'OCDE sur l'inclusion et l'autonomisation des personnes handicapées (à paraître). [↑](#endnote-ref-6)
7. La formation devrait comprendre au minimum : l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, la non-discrimination et la fourniture d'aménagements raisonnables, la conception universelle, l'accessibilité (y compris les informations et communications accessibles), et l'obligation de consulter étroitement et de faire activement participer

   les personnes handicapées et leurs organisations représentatives. [↑](#endnote-ref-7)